

l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Marie-Josée Verwayen-Boelen e Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, S. von Bahr, D. A. O. Edward, A. La Pergola (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: P. Léger, greffier: R. Grass, a rendu le 4 mars 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Conformément à l'article 67, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, l'application des règles de totalisation de périodes d'assurance ou d'emploi prévues aux paragraphes 1 et 2 du même article est subordonnée, sauf dans les hypothèses expressément visées à ce paragraphe 3, à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle des prestations de chômage sont demandées.

(¹) JO C 233 du 12.8.2000.

ORDONNANCE DE LA COUR

(sixième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-264/00 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Müllheim/Baden): Gründerzentrum-Betriebs-GmbH contre Land Baden-Württemberg(¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Rassemblement de capitaux — Directive 69/335/CEE — Droits exigés pour l'établissement d'un acte notarié constatant la constitution d'une société de capitaux»)

(2002/C 144/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-264/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par

l'Amtsgericht Müllheim/Baden (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Gründerzentrum-Betriebs-GmbH e Land Baden-Württemberg une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25), telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23), la Cour (sixième chambre), composée de Mme F. Macken, président de chambre, Mme N. Colneric, MM. R. Schintgen (rapporteur), V. Skouris et J.N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 mars 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, doit être interprétée en ce sens que les droits dus pour l'établissement d'un acte notarié constatant une opération relevant de la directive 69/335, modifiée, dans un système caractérisé par le fait que les notaires sont des fonctionnaires et que les droits sont en partie versés à l'autorité publique qui les emploie et utilisés pour financer des missions qui lui incombent, tel le système en vigueur dans le ressort de l'Oberlandesgericht Karlsruhe, constituent une imposition au sens de la directive 69/335, modifiée.

Les droits dus pour l'établissement d'un acte notarié constatant la constitution d'une société de capitaux sont, lorsqu'ils constituent une imposition au sens de la directive 69/335, modifiée, en principe, prohibés en vertu de l'article 10, sous c), de la même directive.

Le fait que des droits dus pour l'établissement d'un acte notarié constatant la constitution d'une société de capitaux et dont le montant augmente directement en proportion du capital social souscrit ne peuvent pas dépasser une limite maximale n'est pas, à lui seul, de nature à conférer à ces droits un caractère rémunérateur, au sens de la directive 69/335, modifiée, si ladite limite n'est pas établie de manière raisonnable par rapport au coût du service dont les droits constituent la contrepartie.

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.